

Les modalités pratiques d'application de l'assujettissement obligatoire à la TVA de la fourniture d'eau par les personnes morales de droit public seront commentées dans une instruction administrative qui sera élaborée en liaison avec des représentants des collectivités locales.

ANNOTER : J.-Cl. Fiscal TCA, Fasc. 2000-223-B.

Réponse du Ministre du budget, n° 88 692 à M. Edmond Alphandéry (JOAN, 14 sept. 1992, p. 4210).

ENREGISTREMENT

Mutations de propriété à titre gratuit

97 - SUCCESSIONS — Biens à déclarer — Biens appartenant en usufruit au défunt et en nue-propiété à l'héritier — Acquisition conjointe — Présomption de l'article 751 du CGI. Preuve contraire rapportée.

Rapporte la preuve contraire faisant échec à la présomption de propriété édictée par l'article 751 du CGI, l'héritier qui, ayant acquis, par acte notarié, un immeuble en nue-propiété conjointement avec la défunte usufruitière, fait valoir que le paiement de chaque démembrement a fait l'objet d'un règlement spécifique constaté dans l'acte et conforté par la comptabilité du notaire, que le prix a été acquitté, partie par un prêt bancaire constaté par acte notarié, partie par un chèque tiré sur son compte bancaire personnel, ces paiements et mentions étant attestés et corroborés par la production des photocopies de ses talons bancaires (TGI Draguignan, 5 août 1992).

Observations. — I. Les faits, sur lesquels le tribunal s'est prononcé, étaient les suivants : un contribuable avait acquis, conjointement avec ses parents, un immeuble dont la nue-propiété lui était attribuée, les parents bénéficiant de l'usufruit. Au décès de la mère, l'Administration a réintégré, dans sa succession, la valeur de ce bien, en vertu de la présomption de propriété prévue par l'article 751 du CGI. L'héritier a contesté le redressement en produisant divers documents qui tendaient à établir que, lors de l'achat de l'immeuble, les parties avaient réellement acquis à titre onéreux, l'un, l'usufruit, l'autre, la nue-propiété. Après rejet de sa réclamation, le redevable a assigné l'Administration devant le Tribunal de grande instance de Draguignan.

II. — L'article 751 du CGI répute, au point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier, tout bien appartenant, pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propiété, à l'un de ses présomptifs héritiers. La présomption a pour but de décourager, notamment, les acquisitions conjointes de bien au nom du disposant pour l'usufruit et au nom de l'héritier pour la nue-propiété, dès lors qu'au décès de l'usufruitier, la réunion de l'usufruit à la nue-propiété s'opère sans paiement des droits de mutation par décès.

La preuve contraire est cependant réservée par le texte. Elle consiste à démontrer, par tous les moyens compatibles avec la procédure écrite, de règle en la matière, que l'acte d'acquisition est sincère, c'est-à-dire qu'il s'agit bien d'un acte à titre onéreux, chaque contractant ayant acquitté la partie du prix lui incombant.

En la matière, la Cour de cassation laisse, en général, aux juges du fond le pouvoir d'apprécier souverainement les circonstances qui permettent d'écarter la présomption de l'article 751.

III. — Au cas particulier, il apparaît que le contribuable avait fait valoir un ensemble d'éléments de nature à démontrer la réalité du caractère onéreux de l'acquisition et du

paiement sur ses fonds existants ou empruntés : vente par acte authentique, relation dans l'acte, des paiements distincts, énonciations de la comptabilité du notaire, existence d'un prêt notarié et d'un compte bancaire personnel. Le seul élément de preuve que le contribuable n'était pas en mesure de fournir, en raison de l'ancienneté de l'acquisition, était le relevé de banque constatant les paiements. A cet égard, il est intéressant de relever que les juges ont admis comme élément de preuve, en dépit des objections de l'Administration, les photocopies des talons de chèques attestant des paiements faits par l'intéressé. La prise en compte de ces talons apparaît justifiée en l'espèce. L'acte notarié devait certainement faire état des chèques eux-mêmes dont les caractéristiques (date, numéro, montant), rapprochées des énonciations des talons, corroboraient la réalité des paiements.

En définitive, au vu de l'ensemble des circonstances de la cause, la preuve contraire exigée par l'article 751 paraît solidement établie, ainsi qu'en a décidé le Tribunal de Draguignan.

ANNOTER : J.-Cl. Enregistrement, V° Successions.

★

...Attendu sur le fond, que l'article 751 du CGI institue une présomption en faveur de l'Administration selon laquelle, au point de vue fiscal, tout immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt, et pour la nue-propiété à l'un de ses présomptifs héritiers fait partie de la succession de l'usufruitier ;

Attendu que cette présomption tombe devant la preuve contraire ;

Or attendu que X... fait valoir que le paiement de chaque démembrement a fait l'objet d'un règlement spécifique ; ainsi que le relate l'acte authentique du notaire rédacteur de l'acte qui a pu constater l'origine des fonds utilisés pour le paiement de ce bien et l'a passé dans l'acte ; qu'au demeurant ces constatations sont confortées par la comptabilité du notaire ; mais aussi par l'acte de prêt consenti au profit de X... par le Crédit Lyonnais et rédigé par ce même notaire ; qu'il justifie également être titulaire d'un compte personnel au Crédit Lyonnais sur lequel il a prélevé par chèque la partie du prix d'achat de la nue-propiété qui n'était pas financée par le prêt ; que certes en raison des obligations des organismes bancaires qui limitent à 10 ans la conservation des documents mentionnant les diverses opérations des comptes bancaires X... n'a pu produire une attestation de la banque concernant cette écriture ; qu'il a joint toutefois des photocopies de ses talons bancaires attestant de ces paiements et corroborant les mentions portées aux actes authentiques ; qu'il s'ensuit qu'en démontrant la réalité du caractère onéreux de l'opération et du paiement sur ses fonds, X... a apporté la preuve contraire exigée par l'article 751 du CGI faisant échec à la présomption édictée par ce même texte ;

Qu'il convient en conséquence d'accorder la décharge des droits et pénalités visés par l'avis de mise en recouvrement du 29 novembre 1990 ;

Tribunal de grande instance de Draguignan, 2^e Chambre civile, 5 août 1992.

Sociétés

98 - CESSIONS D' ACTIONS — Contrat optionnel portant sur des actions cotées — Titre complet de mutation (oui). Enregistrement de l'acte portant cession (oui). Perception du droit de cession d'actions (oui).

Le titre de l'opération juridique d'une cession d'actions cotées — au sens des articles 635-1-7° et 726-1 du CGI — peut

résulter du rapprochement des trois actes successifs suivants : a) promesse unilatérale de vente des actions ; b) acceptation résultant du procès-verbal du Conseil d'administration de la société bénéficiaire de la promesse ; c) lettre de la même société portant levée de l'option. Cette cession d'actions cotées est en conséquence soumise à la formalité de l'enregistrement et aux droits d'enregistrement prévus à l'article 726-1 du CGI (*Cass. com. 27 oct. 1992, n° 90-19954*).

ANNOTER : J.-Cl. Enregistrement, V° Sociétés.

Observations. — Voici un arrêt dont on espère qu'il demeurera isolé car, s'il paraît justifié au regard du droit commun des contrats, il est contestable au regard des dispositions qui régissent le monopole des sociétés de bourse et méconnaît gravement le régime fiscal des opérations de bourse.

1. — Les faits, constatés par les juges du fond mais imparfaitement relatés par la Cour de cassation, sont très simples. Par acte sous seing privé, en exemplaire unique daté du 12 octobre 1984 et déposé à la Chambre syndicale des agents de change le 15 octobre 1984, une société Textilia a consenti à la Compagnie financière Matignon une option d'achat portant sur un paquet d'actions d'une société Roudière au cours coté le jour du contrat de 150 F par action, cette option étant valable jusqu'au 15 avril 1985. Le Conseil d'administration de la Compagnie financière Matignon a approuvé cette opération lors d'une réunion qui s'est tenue le 13 décembre 1984. Puis la Compagnie financière Matignon a levé l'option par une lettre du 12 janvier 1985 qui fixe les modalités de réalisation de la transaction en indiquant les agents de change chargés de l'authentifier.

A la suite d'une vérification de comptabilité de la Compagnie financière Matignon, l'Administration des impôts a notifié à cette dernière un redressement tendant au paiement du droit de cession d'actions au taux alors en vigueur de 4,80 % en retenant que le rapprochement du contrat optionnel, du procès-verbal du Conseil d'administration et de la lettre de levée d'option, équivalait à un acte portant cession d'actions qui aurait dû être enregistré dans le délai d'un mois en application de l'article 635-2-7° du CGI.

L'impôt ayant été mis en recouvrement, la société l'a contesté en faisant essentiellement valoir, d'une part, que le contrat optionnel n'était pas destiné à l'acquéreur mais seulement à être enregistré par la Chambre syndicale des agents de change en application de l'article 177 du règlement général alors en vigueur et, d'autre part, que la lettre de levée d'option ne comportait pas les éléments essentiels d'un contrat de vente et notamment pas le prix de cession. Cette argumentation a été successivement rejetée par le Tribunal de Grande instance de Paris (jugement du 11 juillet 1990) puis par la Cour de cassation.

2. — L'analyse du contrat optionnel enregistré par la Chambre syndicale des agents de change (aujourd'hui par la Société des bourses françaises, en application de l'article 7-2-1 du règlement général du Conseil des bourses de valeurs) comme une « promesse unilatérale » de vente ou d'achat n'est pas critiquable. Ainsi que l'énonce le texte actuel, qui n'est pas substantiellement différent sur ce point de l'ancien article 177 du règlement général, « ces contrats réservent à l'une des parties la faculté soit de vendre ou d'acheter une quantité de titres déterminée à un cours de bourse coté le jour du contrat ou à un cours coté le jour de l'échéance ou à un prix égal à la moyenne des cours cotés entre ces deux dates, soit de renoncer à l'opération sans dédit ».

Comme l'a récemment rappelé la Cour de cassation elle-même, il s'agit d'un « contrat unilatéral (qui) n'implique pas d'engagement de la part du bénéficiaire » (*Cass. com. 26 mai 1992, CMARA c/ IDI : Bull. Joly, août-sept. 1992, § 316, p. 971, note Bénac-Schmidt*). Autrement dit, le contrat optionnel, réservant au bénéficiaire la faculté d'acheter une quantité déterminée de titres à un prix déterminé, ou déterminable tel qu'en l'espèce un cours coté le jour du contrat, est

bien une promesse unilatérale de vente des titres en question au prix ainsi fixé.

La levée de l'option par laquelle le bénéficiaire manifeste son intention d'acquiescer la chose promise au prix convenu réalise la vente. Le rapprochement de ces deux actes constitue un acte portant cession d'actions. La jurisprudence est bien établie en ce sens (*V. P. Le Cannu, Les actes portant cession d'actions au sens de l'article 726 du CGI : Bull. Joly, août-sept. 1989, § 244, p. 663*) et l'on comprend que la Cour de cassation ait pu se prononcer en formation restreinte sur le pourvoi qui lui était soumis. En effet, et même si l'opinion contraire a parfois été exprimée, le contrat optionnel ne résulte pas d'une simple exigence formelle du règlement général : il exprime la convention des parties. Dans sa rédaction actuelle, le règlement général distingue d'ailleurs clairement le contrat lui-même de la demande d'enregistrement. Si cette demande n'est qu'une formalité ne pouvant, à elle seule, former titre, le contrat ou l'échange de lettres qui doivent l'appuyer constituent la preuve écrite de l'engagement unilatéral du promettant et de l'acceptation du bénéficiaire. On ne peut donc pas retenir que le contrat optionnel resterait verbal et que le document enregistré à la Chambre syndicale ou, aujourd'hui, à la société des bourses françaises, n'aurait pas de valeur contractuelle. A cet égard, l'arrêt de la Cour de cassation, comme la décision des premiers juges, est donc justifié.

3. — Toutefois, cette analyse classique, en seuls termes de droit civil des contrats, paraît contestable au regard des textes qui régissent le monopole des sociétés de bourse, naguère des agents de change. L'article 1840 V du CGI, issu de l'article 16 de la loi de finances rectificative pour 1964 n° 64-1278 du 23 décembre 1964 (désormais, l'art. 2, al. 2, de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs) frappe de nullité « les négociations et les cessions de valeurs mobilières effectuées en contravention des dispositions de l'article 979 » du même code, c'est-à-dire du texte qui définit le monopole des agents de change ou sociétés de bourse pour la négociation et la cession des valeurs mobilières.

Bien qu'on ne connaisse pas de jurisprudence sur l'application de cette sanction civile de l'atteinte au monopole des agents de change ou sociétés de bourse, il semble toutefois que l'on doive en déduire qu'un contrat sous seing privé relatif à la cession d'actions cotées, tel que celui qui résulte du rapprochement du contrat optionnel et de la lettre de levée d'option, ne peut constituer « l'écrit formant titre » qui est le fait générateur du droit d'acte (cf. *Pilon, Principes et techniques des droits d'enregistrement, t. 1, n° 405, p. 212 ; Maguéro, Traité alphabétique de l'enregistrement, V° Acte sous seing privé, n° 39*). La cession d'actions cotées, même effectuée en exécution d'un contrat optionnel, ne résulte que de la négociation en bourse effectuée par le ministère d'un agent de change ou, aujourd'hui, d'une société de bourse. On ne peut donc pas attribuer au contrat optionnel et à la levée de l'option une portée qui les exposerait à la nullité prescrite par la loi.

Pour cette raison déjà, la décision de la Cour de cassation est contestable et il nous semble que la haute juridiction aurait dû, pour le moins, s'interroger, au besoin d'office, sur la compatibilité de la décision des premiers juges avec les dispositions d'ordre public de l'article 1840 V du CGI.

4. — Mais ce n'est pas tout. En perdant de vue que la transaction portait sur des actions cotées en bourse, la Cour de cassation a méconnu le fait qu'elle entraine dans le champ d'application de l'impôt sur les opérations de bourse défini par l'article 978 du CGI. Or, c'est un principe classique du droit de l'enregistrement qu'un même acte ne peut être soumis cumulativement à deux droits proportionnels. Il en va ainsi alors même que l'un de ces droits serait un droit d'enregistrement proprement dit et l'autre un droit de timbre tel qu'en l'espèce l'impôt sur les opérations de bourse.

La Cour de cassation elle-même en a jadis jugé ainsi en écartant l'application du droit proportionnel de cession d'ac-

tions (alors prévu par l'art. 69, § 2, n° 6 de la loi du 22 Frimaire an VII, ancêtre de l'art. 726 actuel du CGI) dès lors qu'une loi postérieure avait soumis les transmissions d'actions à un droit de timbre proportionnel. La Cour de cassation a souligné à cette occasion « qu'une interprétation contraire conduirait à la perception de deux droits proportionnels sur la même transmission » (*Cass. Req. 12 fév. 1861, Enregistrement c/ Sté Furne : S.1861.1.459*). La même solution devrait prévaloir à l'égard des transactions entrant dans le champ d'application de l'impôt sur les opérations de bourse.

La pratique est d'ailleurs en ce sens, et depuis près d'un siècle qu'existe l'impôt de bourse, il ne semble pas que l'Administration ait jamais fait juger — ni même indiqué dans ses instructions — que l'exigibilité de cet impôt laisse subsister la possibilité de percevoir le droit proportionnel de cession d'actions sur les transmissions de titres cotés. L'affaire qui a donné lieu à la décision de la Cour de cassation constitue dès lors un cas aberrant, même si l'Administration a parfois été tentée de notifier des redressements semblables.

La solution qui nous paraît fondée n'a pas seulement pour elle la tradition. Elle est aussi conforme aux propositions de directive présentées par la Commission au Conseil des communautés européennes. Dans la proposition initiale qui tendait à harmoniser l'impôt de bourse dans la Communauté, l'article 10 visait à proscrire la perception, sur les transactions sur titres, de toute imposition proportionnelle autre que l'impôt de bourse harmonisé (*proposition du 2 avril 1976 : JOCE 14 juin 1976, n° C 133, p. 1*). Ce projet est repris dans la proposition modifiée qui prévoit, quant à elle, la suppression de tout impôt de bourse comme étant « la solution la plus indiquée du point de vue du bon fonctionnement du marché des capitaux » (*proposition du 14 avril 1987 : JOCE 30 avril 1987, n° C 115, p. 9*). On ne saurait mieux dire.

Philippe DEROUIN
Avocat au Barreau de Paris

★

...Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement déferé (Tribunal de grande instance de Paris, 4 juillet 1990), que la société Établissements Textilia (société Textilia) a consenti le 12 octobre 1984 au profit de la société Compagnie financière Matignon (société Cofica) une promesse de cession des actions d'une tierce société qu'elle possédait, au prix de 150 F l'action ; que, par décision de son Conseil d'administration du 13 décembre 1984, la société Cofica a accepté cette offre ; qu'elle a adressé le 12 janvier 1985 au promettant une lettre constatant la levée d'option et précisant les conditions de transfert des actions cédées et du paiement du prix ;

Attendu que la société Cofica reproche au jugement d'avoir rejeté son opposition à l'avis de mise en recouvrement des droits d'enregistrement auxquels serait soumise cette opération, alors, selon le pourvoi, qu'en application des articles 635-2, 7° et 726-1 du CGI sont soumis à la formalité et aux droits d'enregistrement proportionnel de 4,80 % les seuls actes qui, portent cession d'actions, constatent l'accord des parties sur la chose et le prix et forment un titre complet de mutation de chacune d'entre elles ; qu'en l'espèce, l'écrit du 12 octobre 1984, qui matérialisait l'offre de vente, ne constatait pas l'accord des parties sur la chose et le prix et n'était pas destiné à l'acquéreur mais au seul enregistrement par la chambre syndicale des agents de change conformément aux dispositions impératives du règlement intérieur dudit organisme ; que le procès-verbal de délibération du Conseil d'administration du 13 décembre 1984 de la société cessionnaire se borne à prendre acte de l'offre, en acceptant non pas l'offre elle-même mais le principe de l'opération ; que l'écrit du 12 janvier 1984 levant l'option ne reproduisait aucunement la teneur de l'accord verbal intervenu entre les parties sur la chose comme sur le prix ; qu'il ne résulte d'aucun de ces documents un quelconque acte matériel formant un titre complet de mutation à l'égard de chacune des parties ; qu'en décidant le contraire le tribunal a violé par fausse application les articles 635-2, 7° et 726-1 du CGI ;

Mais attendu que le jugement relève que « l'acte du 12 octobre 1984, qui ne pouvait avoir pour seule fin d'être soumis à l'enregistrement par la chambre des agents de change, s'analyse en une promesse de vente unilatérale, dont l'acceptation en tant que telle résulte directement du procès verbal du Conseil d'administration du 13 décembre 1984 de la société Cofimat et, implicitement, mais nécessairement de la lettre du 12 janvier 1985 portant levée d'option » ; qu'il ajoute « qu'en considération des termes de l'acceptation ci-dessus portant sur l'option d'achat du 12 octobre 1984 de 68 233 actions de la société Roudière au cours de 150 F, la levée d'option faite par la lettre du 12 janvier 1984 ci-dessus, si même le prix n'est pas expressément rappelé, étant constant que le prix payé, par les virements demandés dans la lettre du 12 janvier 1985, a bien été de 150 F par action » ; qu'en en déduisant « que ces trois actes forment le titre de l'opération juridique de cession d'actions prévue par le premier texte invoqué au pourvoi et soumis aux droits d'enregistrement fixés par le second », le tribunal a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs : Rejette le pourvoi ; ...

Cour de cassation, Chambre commerciale, 27 octobre 1992,
n° 90-19 854.

Timbre

99 — TAXE DIFFÉRENTIELLE SUR LES VÉHICULES A MOTEUR — Véhicules appartenant aux représentants de commerce — Véhicules utilisés en vertu d'un contrat de crédit-bail. Exigibilité de la taxe.

A la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu d'accorder la gratuité de la vignette automobile aux VRP utilisant une voiture financée au moyen d'un contrat de crédit-bail, le Ministre a répondu négativement. En effet, la taxe différentielle sur les véhicules à moteur est un impôt réel.

La taxe différentielle sur les véhicules à moteur est un impôt réel perçu pour le compte des départements depuis 1984 sans qu'il y ait lieu, en principe, de prendre en considération des éléments tenant à la personne du redevable, aux caractéristiques du véhicule ou à sa destination.

Les cas d'exonération de taxe différentielle motivés par l'utilisation d'un véhicule à des fins professionnelles sont limitativement énumérés aux articles 317 *decies* de l'Annexe II au CGI et 155 M de l'Annexe IV au même code, et il a été pris pour règle, depuis de nombreuses années, de refuser toutes les demandes tendant à étendre la portée de ces exemptions ou à en créer de nouvelles. Il ne peut donc être envisagé d'étendre le bénéfice de l'exonération de vignette prévue en faveur des véhicules appartenant aux représentants de commerce aux véhicules que ces derniers utilisent en vertu d'un contrat de crédit-bail.

En effet, une telle mesure serait source de demandes reconventionnelles auxquelles il serait difficile de s'opposer, ce qui aboutirait inévitablement à la généralisation de l'exemption à tous les véhicules utilisés professionnellement en vertu d'un contrat de crédit-bail, voire à d'autres catégories de redevables tout aussi dignes d'intérêt (chômeurs, familles nombreuses, personnes âgées, etc.). Il en résulterait d'importantes pertes de recettes pour les départements, qui sont incompatibles avec leurs contraintes budgétaires.

ANNOTER : J.-Cl. Enregistrement, V° Timbre.

Réponse du Ministre de l'économie et des finances n° 61 361 à M. Jean-Jacques Hyst (JOAN, 5 oct. 1992, p. 4606).